

l'avocate d'une application régulière des principes de l'économie libérale au secteur de l'audiovisuel et la seconde, sous la direction jusqu'à récemment du commissaire Bangemann, avait entrepris avec vigueur le processus de déréglementation et de libéralisation du secteur européen des télécommunications, ce qui n'avait pas empêché toutefois l'Union européenne de bien spécifier, dans le cadre de ses engagements au titre du Protocole de l'OMC sur les télécommunications de base, que ceux-ci ne visaient pas l'activité économique consistant à fournir un contenu par le biais de services de télécommunications³⁷. Le moins que l'on puisse dire est que six ans après la conclusion des négociations de l'Uruguay Round, la position de l'Union européenne sur la question demeure encore marquée d'une certaine ambivalence.

2.3 Le point de vue de l'Amérique latine et de l'Asie

Il ne saurait être question, dans le contexte de la présente étude, de dresser un portrait exhaustif des positions de chacun des États de ces deux vastes régions. Néanmoins, il demeure possible de dresser un portrait relativement exact des tendances actuelles en ce qui concerne de façon générale la place de la culture dans le processus de mondialisation de l'économie plus spécifiquement le traitement des produits culturels dans les accords commerciaux internationaux.

Deux grands pays exportateurs de produits télévisuels, le Brésil et le Mexique, sont considérés comme des opposants à l'exception culturelle. Ce qui ne les empêche pas de maintenir des politiques, particulièrement dans le domaine du film, qui sont clairement à caractère protectionniste. Dans le cas du Mexique, il est intéressant de souligner que lors des négociations de l'ALENA, il n'a pas demandé le bénéfice de la clause d'exemption culturelle obtenu par le Canada ; mais il a tout de même obtenu un certain nombre d'exemptions spécifiques concernant entre autres des exigences à caractère linguistique dans les domaines du film et de la télévision ainsi qu'un quota à l'écran de 30% pour les films mexicains. Une mesure en particulier qui préoccupe les

³⁶ Depuis quelques temps, toutefois, la DG 10 semble insister davantage sur le fait que l'ampleur de la pénétration des produits audiovisuels sur le territoire de l'Union est d'abord liée à un problème de distribution interne dont la responsabilité incombe d'abord aux entreprises locales.

³⁷ OMC, GATS/SC331/Suppl.3, 11 avril 1997.